

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Claude GARDE, Maire.

Etaient présents : Isabelle BECKER - Michaël DUMAS - Joël FLACHAT - Jean-Claude GARDE - Gérald GONON - Fabienne MERESSE - Jean-Gérard MERLE - Damien PARET - Renaud PEURON - Marie-Thérèse THEVENET

Absents : Patrick FOURNEL (Joël FLACHAT) - André FRANC (ayant donné pouvoir à Jean-Claude GARDE) - Nelly PORTERON (ayant donné pouvoir à Renaud PEURON) - Véronique POYET

Secrétaire de séance : Madame Fabienne MERESSE.

1) *Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juillet 2024 est approuvé.*

Monsieur le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2) **Dossier enveloppe de solidarité 2025**

Monsieur le Maire propose le projet de parking de la salle des fêtes dont le coût est évalué 6 890 euros HT. Il est proposé de prévoir un terrassement pour le parking et le stadium.

Un piquetage sera réalisé par plusieurs conseillers municipaux.

Une plantation de 7 arbres mellifères parfumées sera réalisée dans le cadre de l'enveloppe de voirie de Loire Forez Agglomération pour un coût de 3 136 euros.

3) **Encaissement d'un don par chèque : Délibération n° 2024-09-27/01**

Pour remercier la Mairie d'avoir prêté une salle communale lors d'un pot de l'amitié en hommage à une personne décédée, la famille a fait un don de 40 euros en espèce.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'encaissement d'un don de 40 euros

4) **Admission en non-valeur : Délibération n° 2024-09-27/02**

Monsieur le Maire présente deux courriers de la Direction Générale des Finances Publiques de la Loire concernant une demande d'admission en non-valeur pour des redevances d'assainissement. Il rappelle que le prononcé de l'admission en non-valeur ne modifie pas le droit de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il précise que l'objet de la recette correspond au solde de 167.12 euros pour créance admise en non-valeur de produits irrécouvrables

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la somme de 167.12 euros de produits irrécouvrables.

5) Décision modificative de crédit n°1 : Délibération n° 2024-09-27/03

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif afin de prévoir les écritures d'ordre budgétaires pour l'acquisition de parcelles du chemin de Ribot. Monsieur le Maire propose les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
D 2111 - 041 Terrains nus		2000,00		
D 1328 - 041 Autres immobilisations corporelles				2000,00
Total		2 000,00 €		2 000,00 €

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2024 du budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 conformément au tableau ci-dessus.

6) Création de la commission salle des fêtes

Le conseil municipal décide de ne pas créer une commission spécifique pour la salle des fêtes. Monsieur le Maire et les adjoints seront donc, à tour de rôle, désigné pour effectuer une astreinte lors des locations de la salle des fêtes. Il est demandé un agenda partagé pour gérer les dates d'occupation de la salle des fêtes.

Une association « retraite active de Boën » demande pour utiliser la salle des fêtes régulièrement pour une activité.

7) Division du terrain de foot

La SAUR va déplacer la colonne d'eau qui traverse le terrain de foot pour la division en 5 ou 6 parcelles.

8) Inauguration de la salle des fêtes

La date de l'inauguration de la salle des fêtes est fixée au samedi 26 octobre 2026.

9) Modification de la délibération de création d'une régie d'avance : Délibération n° 2024-09-27/04

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-06-14/03 pour le motif : absence d'avis conforme du comptable

Vu l'article n° L.315.17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article n° L 6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles n° R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies et recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide :

Article 1 – Il est institué une régie d'avances auprès de la mairie d'Arthun (Loire)

Article 2 – Cette régie est installée à la mairie d'Arthun (Loire)

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – La régie paie les dépenses physiques ou en ligne suivantes :

- Achat petit équipement (compte 60632)
- Achat carburant (60622)
- Achat fournitures administratives (compte 6064)
- Achat fournitures scolaires (compte 6067)
- Achat fournitures alimentaires (compte 623)
- Achat matériel roulant (61551)
- Achat d'autres biens mobiliers (61558)

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : par CB sur place ou à distance.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses après chaque dépense réalisée sous un délai d'un mois.

Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégré dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Article 11 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 12 – M. le Maire et le comptable public assignataire de MONTBRISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 – M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

10) Question diverses :

- Pompe à eau : le bouton de la mise en route est cassé. Il est proposé d'installer un système de carte.
- Le repas du CCAS aura lieu le 19 octobre 2024. Le nombre de participant inscrits est de 65 pour la commune d'ARTHUN et 55 pour la commune de BUSSY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Fabienne MERESSE
Secrétaire

Jean-Claude GARDE
Maire

